

BVGer E-5235/2023 vom 28. August 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5235_2023_d20230828

FR: TAF E-5235/2023 du 28 août 2023

IT: TAF E-5235/2023 del 28 agosto 2023

Regeste

Protection des données | Protection des données; décision du SEM du 28 août 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le présent litige porte sur la rectification des données personnelles du recourant, à savoir sa date de naissance, au sens de la loi fédérale sur la protection des données (ci-après : LPD ; RS 235.1), contenues dans SYMIC (art. 4 al. 2 let. a de l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration [ci-après : ordonnance SYMIC ; RS 142.513]) ; dans cette matière, le Tribunal ne statue pas de manière définitive, une voie de droit étant ouverte au Tribunal fédéral (art. 82 ss LTF ; arrêt du TF 1C_452/2021 du 23 novembre 2022 consid. 1). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.2

En matière de protection des données, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 25 al. 4 aLPD).

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 PA).

E. 1.4

Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et dans le délai (art. 50 al. 1 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

octobre 2023. O. Par courrier du 11 octobre 2023, le recourant a réitéré sa demande de restitution de l'effet suspensif. Il a fait valoir en substance être particulièrement vulnérable et nécessiter un suivi psychologique, dont la mise en place serait entravée par ses différents changements de centres depuis la modification de ses données SYMIC. P. Les autres faits et arguments de la cause seront examinés, pour autant que besoin, dans les considérants en droit.

Droit : 1. 1.1 Le présent litige porte sur la rectification des données personnelles du recourant, à savoir sa date de naissance, au sens de la loi fédérale sur la protection des données (ci-après : LPD ; RS 235.1), contenues dans SYMIC (art. 4 al. 2 let. a de l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration [ci-après : ordonnance SYMIC ; RS 142.513]) ; dans cette matière, le Tribunal ne statue pas de manière définitive, une voie de droit étant ouverte au Tribunal fédéral (art. 82 ss LTF ; arrêt du TF 1C_452/2021 du 23 novembre 2022 consid. 1). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

E-5235/2023 Page 8 1.2 En matière de protection des données, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 25 al. 4 aLPD). 1.3 L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 PA). 1.4 Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et dans le délai (art. 50 al. 1 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

La nouvelle loi sur la protection des données du 25 septembre 2020 est entrée en vigueur le 1er septembre 2023. Les dispositions transitoires de cette loi prévoient que celle-ci ne s'applique pas aux recours pendants contre les décisions de première instance rendues avant son entrée en vigueur ; dans ces affaires l'ancien droit s'applique (art. 70 nLPD). En l'espèce, la décision querellée ayant été rendue le 28 août 2023, l'ancien droit demeure applicable.

E. 2.2

Le registre informatique SYMIC permet, notamment, le traitement uniforme des données relatives à l'identité des étrangers, y compris ceux qui relèvent du domaine de l'asile (art. 3 al. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile [LDEA, RS 142.51]). Ces données sont enregistrées dans le registre informatique SYMIC (art. 4 al. 1 let. a LDEA), qui tient lieu pour la personne concernée de registre d'état civil provisoire durant sa procédure d'asile (cf. arrêt du Tribunal A-3153/2017 du 6 février 2018 consid. 3.1 et réf. cit.).

E. 2.3

Selon l'art. 19 al. 1 de l'ordonnance SYMIC, les droits des personnes concernées en matière de protection des données sont régis par la LPD et la PA. Conformément à l'art. 5 al. 2 aLPD, celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes. Si les données sont traitées par un organe fédéral, quiconque a un intérêt légitime peut exiger qu'il les rectifie lorsqu'elles sont inexactes (art. 5 al. 2 aLPD en relation avec l'art. 25 al. 3 let. a aLPD). Le droit à obtenir une rectification dans un tel cas est absolu (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.2 et réf. cit.). Il appartient au maître du fichier, en l'occurrence le SEM (art. 2 LDEA), de prouver l'exactitude des données lorsque la personne concernée les conteste. En revanche, il incombe à la personne qui demande la rectification d'une donnée de prouver l'exactitude de la modification demandée (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.3 et 3.5 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal

E-5235/2023 Page 9 A-4603/2017 du 11 avril 2018 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_240/2012 du 13 août 2012 consid. 3.1). En d'autres termes, lorsqu'une personne demande la rectification d'une donnée personnelle inscrite dans le registre SYMIC, il lui incombe, d'une part, de prouver l'exactitude de la modification demandée, ou au moins son haut degré de vraisemblance, et, d'autre part, de fournir une explication suffisante pour écarter d'éventuelles objections pertinentes quant à l'authenticité des documents produits. Le point de savoir si une donnée est exacte ou non ne peut pas être tranché de façon abstraite, mais doit l'être en fonction des circonstances concrètes du cas d'espèce (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.5 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal A-3153/2017 précité consid. 3.2 ainsi que réf. et doctrine citées).

E. 2.4

L'art. 25 al. 2 LPD dispose par ailleurs que si ni l'exactitude ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être apportée, l'organe fédéral doit ajouter à la donnée la mention de son

caractère litigieux. Si l'exactitude de la modification requise paraît en outre plus plausible, l'autorité ordonnera, pour des raisons pratiques, que la donnée enregistrée dans le système soit rectifiée en ce sens et qu'il soit fait mention de son caractère litigieux (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.4 s. et réf. cit. ; arrêts du Tribunal A-3153/2017 précité consid. 3.3 et réf. cit. ; E-1760/2018 du 17 mai 2018 consid. 3.4 ; E-1454/2018 du 9 mai 2018 consid. 4.4.

E. 3.1

Dans son recours, l'intéressé fait valoir que l'autorité de première instance a violé la maxime inquisitoire ainsi que son droit d'être entendu. Il lui reproche principalement de ne pas avoir tenu compte des moyens de preuve remis, soit des photocopies de sa tazkira, d'un carnet de vaccination ainsi que d'un relevé de notes. En définitive, le recourant reproche au SEM un établissement incomplet des faits pertinents.

E. 3.2

L'établissement des faits est incomplet lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure, et inexact, lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1). En l'occurrence, le Tribunal relève que le SEM s'est effectivement fourvoyé dans la motivation de sa décision en mentionnant le dépôt d'un "acte de naissance" en lieu et place de la copie de la tazkira déposée par l'intéressé

E-5235/2023 Page 10 (cf. page 3 de la décision attaquée). Cela dit, cette erreur manifeste ne permet pas encore de retenir que cette pièce n'aurait pas été examinée. Ainsi, le SEM a clairement exposé, dans son courrier à la représentation juridique du 11 août 2023, pour quelles raisons il estimait que la copie de la tazkira déposée n'avait qu'une valeur probante réduite et lui a octroyé le droit d'être entendu à ce sujet, droit que l'intéressé a exercé, par écrit, le 14 août suivant. En ce qui concerne le carnet de vaccination et le relevé de notes, il ressort du dossier que ces pièces ont été transmises par la représentation juridique au SEM, le 24 août 2023, et que la deuxième (non annexée au courrier d'accompagnement) semble être parvenue au SEM seulement après le prononcé de la décision querellée (cf. courrier du 29 août 2023). Dans ces circonstances, il ne saurait être reproché à l'autorité de ne pas avoir examiné le relevé de notes dans sa décision. Quoiqu'il en soit, et comme exposé ci-après (cf. consid. 4.3), tant le carnet de vaccination que le carnet de notes ne sont pas de nature, de par leur contenu notamment, à confirmer la date de naissance alléguée par le recourant. Ils ne s'avèrent donc pas être des moyens de preuve déterminants dont le SEM devait tenir compte au moment de statuer. Il ne saurait dès lors lui être reproché d'avoir établi les faits de manière incomplète (ou inexacte). Pour le reste, les griefs formels se confondent avec les griefs matériels allégués, de sorte qu'ils seront examinés au fond.

E. 3.3

Partant, les griefs liminaires doivent être écartés.

E. 4.1

Pour déterminer la qualité de mineur d'un requérant d'asile, le SEM se fonde en premier lieu sur les pièces d'identité authentiques déposées et, à défaut de telles pièces, sur les conclusions qu'il peut tirer d'une audition portant en particulier sur l'environnement du requérant dans son pays d'origine, l'entourage familial de l'intéressé et sa scolarité, voire sur

les résultats d'éventuelles analyses médicales visant à déterminer son âge. Ainsi, si la minorité alléguée ne peut pas être prouvée par pièces, il convient de procéder à une appréciation globale de tous les autres éléments plaidant en faveur et en défaveur de la minorité alléguée, étant précisé qu'il incombe au requérant de rendre sa minorité vraisemblable – autrement dit hautement probable – au sens de l'art. 7 al. 1 et 2 LAsi, sous peine d'en supporter les conséquences juridiques (cf. ATAF 2009/54 consid. 4.1 et réf. cit. ; arrêt du TAF F-742/2020 précité consid. 4.2 et réf. cit.).

E-5235/2023 Page 11 Dans son ATAF 2018 VI/3 portant sur les évaluations forensiques d'estimation de l'âge pour la détermination de la minorité, respectivement de la majorité, le Tribunal s'est penché en particulier sur la méthode dite des "trois piliers" (examen clinique médical, examen par radiographie de la main gauche, examen du développement du système dentaire, et si le développement du squelette de la main gauche est terminé, scanner des clavicules). Il a jugé que les méthodes d'évaluation médicale de l'âge appliquées en Suisse constituent des indices à pondérer différemment selon leur résultat pour déterminer si une personne a atteint l'âge de la majorité, accordant à la méthode des "trois piliers" une valeur probatoire élevée. Il a confirmé que les règles habituelles de procédure régissant l'appréciation des preuves s'appliquent. Il a enfin précisé que, dans un contexte d'utilisation de plus en plus fréquente de la méthode des "trois piliers", plus les évaluations médicales indiquent, en tant qu'indices, que la personne a atteint l'âge de la majorité, moins il s'impose de procéder à une appréciation globale des preuves. En d'autres termes, cette méthode peut se voir accorder, suivant ses résultats concrets, une valeur probante élevée en l'absence d'autres moyens de preuve (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 4.2.2).

E. 4.2

En l'occurrence, le recourant fait grief au SEM d'avoir mal apprécié les différents éléments au dossier permettant de déterminer sa date de naissance. Il est d'avis que la date de naissance qu'il allègue, à savoir le (...) 2005, est plus probable que celle qui figure en l'état dans SYMIC et que l'autorité inférieure refuse de modifier, à savoir le (...) 2004.

E. 4.3

L'autorité inférieure a retenu à raison que le recourant n'avait pas déposé des papiers d'identité au sens de l'art. 1a let. c OA1 ou d'autres documents lui permettant de prouver ou du moins de rendre vraisemblable la date de naissance alléguée. Selon cette disposition, est un papier ou une pièce d'identité tout document officiel, comportant une photographie, délivré dans le but de prouver l'identité du détenteur, qui atteste en particulier sa date de naissance. A cet égard, la photocopie produite d'une tazkira qui lui aurait été délivrée, le (...) 2020, et qui indique qu'il était âgé de 15 ans au moment de son établissement, n'est guère apte à prouver ou à rendre vraisemblable la date de naissance alléguée. En effet, selon la jurisprudence constante, la pièce d'identité afghane a une valeur probatoire extrêmement réduite, dès lors que les informations qu'elle contient ne sont pas toujours fiables et qu'elle peut être aisément falsifiée ou achetée (cf. ATAF 2013/30 consid. 4.2.2 ;

E-5235/2023 Page 12 arrêt du Tribunal D-2513/2023 du 29 août 2023 consid. 4.2.2 et réf. cit.). A cela s'ajoute que ce moyen de preuve a été offert sous forme de photocopie, ce qui augmente encore les possibilités de falsification. Dans ces conditions, cette pièce ne constitue tout au plus qu'un indice sur son âge. Le carnet de vaccination et le relevé de notes produits, dépourvus de photographie, ne remplissent pas non plus les exigences de l'art. 1a let. c OA1. Uniquement remis à l'état de copies, leur valeur probante est en outre

faible. En tout état de cause, selon la traduction libre du recourant (cf. courrier de la représentation juridique du 24 août 2023), son carnet de vaccination indiquerait qu'il serait né le (...) 2005, ce qui ne correspond pas à la date de naissance alléguée. Quant à son relevé de notes, il indique seulement qu'il aurait été en septième année en l'an 1397, selon le calendrier afghan (ce qui correspond à une période allant de mars 2018 à mars 2019 selon le calendrier grégorien). Il ne révèle dès lors aucune indication précise sur l'âge du recourant. Les explications fournies à cet égard dans le courrier de la représentation juridique du 25 août 2023 ne modifient pas cette appréciation. Il y a par conséquent lieu de procéder à un examen global de tous les autres éléments plaidant en faveur et en défaveur de la minorité alléguée.

E. 4.4

L'expertise médico-légale, qui repose, d'une part, sur un examen clinique et sur un examen radiologique (en l'occurrence une radiographie standard de la dentition et de la main) et, d'autre part, sur un CT-scanner des articulations sterno-claviculaires, exclut la date de naissance alléguée par le recourant à son arrivée en Suisse, soit le (...) 2005, et a fortiori celle alléguée dans le recours (le [...] 2005). Elle aboutit à la conclusion, en se basant sur l'estimation de l'âge dentaire, que la probabilité que le recourant ait atteint et dépassé sa 18ème année est à plus de 90,1% selon Mincer et coll. (1993) et à plus de 96,6% selon Gunst et Mesotten (2003). Aussi, l'analyse de la radiographie standard de la main gauche confère au recourant un âge de 19 ans ou plus selon l'atlas de Greulich & Pyle (1959) ; selon Tisè et al. (2011), ce stade correspond à un âge osseux minimum de 16,1 ans ou plus. Quant à l'analyse effectuée au niveau des articulations sternoclaviculaires selon Kellinghaus et al. (2010), elle démontre un âge osseux correspondant à un stade 3c ; l'âge moyen d'un homme présentant ce stade est selon Wittschieber et al. (2014) de 23,6 ans, avec une déviation standard de 2,6 ans ; l'âge minimum pour ce stade est de 19,0 ans. Selon les deux méthodes d'estimation d'âge osseux appliquées, l'âge minimum de 19 ans a été retenu.

E-5235/2023 Page 13 Dans la mesure où l'examen du développement du système dentaire ainsi que l'analyse radiographique osseuse (main et clavicule) établissent un âge minimum à 18 ans, cette expertise constitue, comme relevé à juste titre par le SEM, un indice très fort de la majorité du recourant (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 4.2.2). La date de naissance alléguée dans le recours ([...] 2005), qui supposerait qu'il était âgé de (...) ans et (...) mois au moment de l'expertise, peut dès lors être exclue.

E. 4.5

D'autres indices plaident encore en défaveur de la date de naissance alléguée par le recourant. En effet, celui-ci a donné pas moins de quatre dates de naissance distinctes lors de ses différents enregistrements par les autorités. Ainsi, bien qu'il ait indiqué être né le (...) 2005 lors du dépôt de sa demande d'asile en Suisse, le 16 juin 2023, il ressort du dossier qu'il avait déjà été enregistré six mois plus tôt par le Corps des gardes-frontières comme étant né le (...) 2000. En Autriche, la date de naissance enregistrée est celle du (...) 2005, alias (...) 1998 (cf. pièce 1259014-46/2 du dossier du SEM). Quant aux autorités françaises, il a admis leur avoir indiqué "une date plus âgée" (cf. p-v d'audition du 17 juillet 2023, pt. 2.6). Si le recourant a expliqué s'être fait passer pour une personne majeure auprès des autorités françaises et suisses afin d'être placé dans un établissement d'accueil ouvert, respectivement de pouvoir traverser la frontière et rejoindre Londres, il n'a cependant donné aucune explication en ce qui concerne les dates de naissance retenues par les

autorités autrichiennes. Il n'a certes pas été expressément interrogé sur ce point lors de son audition, tel que l'a relevé la représentation juridique à bon escient. Toutefois, ayant été informé à la fin de l'audition du fait qu'il avait été considéré comme majeur par lesdites autorités et ayant eu accès à son dossier lors de la préparation du présent recours, son silence à ce sujet ne saurait être excusé et doit être considéré comme un indice supplémentaire en défaveur de sa minorité, respectivement de la date de naissance alléguée. A cela s'ajoute que l'intéressé a lui-même admis qu'il ignorait le jour et le mois de sa naissance (cf. procès-verbal [ci-après : p-v] d'audition du 17 juillet 2023, pt. 1.06). Ainsi, comme il le relève dans son recours, il ne fait que supposer être né le (...) 2005 en se basant sur les propos de son père, lequel lui aurait dit se rappeler qu'il était né au début de l'hiver, soit "le dixième, onzième ou douzième mois de l'année dans le calendrier afghan", ainsi que sur les informations figurant sur sa tazkira, laquelle indique qu'il était âgé de 15 ans en l'an 1399 (cf. p-v d'audition du 17 juillet 2023, pt. 1.6). Cela dit, on peine à suivre le raisonnement de l'intéressé. En effet, la date du (...) 2020 figurant sur sa tazkira n'est manifestement

E-5235/2023 Page 14 pas sa date de naissance mais la date l'établissement de ce document. En outre, les dires de son père excluent clairement qu'il soit né un (...) puisque les dixième, onzième et douzième mois du calendrier afghan correspondant à la période allant du 22 décembre au 20 mars selon le calendrier grégorien.

E. 4.6

Compte tenu de ce qui précède, il ne se justifie pas de procéder à la rectification demandée, le recourant n'étant pas parvenu à démontrer l'exactitude, ni la haute vraisemblance de la modification requise. La date de naissance figurant actuellement dans SYMIC (le [...] 2004) semble plus probable, dès lors qu'elle se fonde sur l'âge minimum retenu par l'expertise médico-légale. Ainsi, c'est à bon droit que le SEM a retenu l'identité principale du recourant comme étant "A. _____, né le (...) 2004, ressortissant afghan". Puisque l'exactitude de cette donnée personnelle ne peut être, en rigueur de terme, prouvée, étant rappelé qu'elle demeure fictive, il convient de faire mention de son caractère litigieux (art. 25 al. 2 LPD). Une telle mention figure déjà dans SYMIC.

E. 4.7

S'agissant finalement des griefs portant sur la procédure Dublin actuellement encore en cours (cf. p. 10 à 12 du mémoire), ils sortent de l'objet du litige et n'ont pas à être examinés dans le cadre de la présente procédure limitée à une question de droit de protection des données.

E. 4.8

Partant, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 5

S'avérant manifestement infondé, il l'est sans qu'il y ait lieu de procéder à un échange d'écritures (art. 57 al.1 PA a contrario).

E. 6

Dès lors que le Tribunal statue directement sur le fond, les requêtes préalables tendant à la restitution de l'effet suspensif et à l'exemption du versement de l'avance des frais sont sans objet.

E. 7

Les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, il y a lieu de rejeter la demande d'assistance judiciaire partielle et de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E-5235/2023 Page 15

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.